

DES MINUTES
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE NANTERRE

JUGEMENT du 16 janvier 2026

EXPÉDIENT COMPORTANT LA
EXÉCUTOIRE

Section Encadrement

Dans l'affaire opposant

Représentée par Me Charles-Elie MARTIN (Avocat au barreau de
PARIS)

DEMANDEUR

JUGEMENT REPUTE
CONTRADICTOIRE

EN PREMIER RESSORT

Notification aux parties

le 21 JAN. 2026

AR dem.

AR déf.

PARTIE INTERVENANTE

Composition du Bureau de Jugement :

Monsieur [REDACTED] Président Conseiller (E)

Madame [REDACTED] Assesseur Conseillère (E)

Madame [REDACTED] Assesseur Conseillère (S)

Madame [REDACTED] Assesseur Conseillère (S)

Assistés lors des débats de Madame [REDACTED] Greffière

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 24 mars 2025
(Convocations LRAR envoyées le 04/04/2025)
- Débats à l'audience de Jugement du 14 mai 2025
- Renvoi contradictoire à l'audience de Jugement du 16 octobre 2025
- Prononcé de la décision fixé à la date du 16 janvier 2026
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du Code de
Procédure Civile en présence de Madame [REDACTED] Greffière.

L'affaire a été mise en délibéré et mise à disposition par voie
d'affichage le 16 janvier 2026, les parties en ayant été préalablement
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article
450 du Code de Procédure Civile.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 04/04/2025, le greffe du Conseil de Prud'hommes, à la requête du demandeur, a convoqué le défendeur à comparaître devant le Bureau de Jugement du Conseil siégeant le 14 mai 2025.

Le Bureau de Jugement du 04/04/2025 a renvoyé l'affaire devant le Bureau de Jugement du 16/10/2025, où les parties ont comparu et ont été entendues tel qu'indiqué en première page du présent jugement ;

Le demandeur développe à la barre les derniers chefs de demande :

la moyenne des salaires de Madame [REDACTED] à la somme de 6.672,20 euros bruts ;

au passif de la société [REDACTED] les sommes suivantes :

- 20.019,60 euros à titre de dommages et intérêts pour retards dans le versement de ses salaires ;
 - 40.039,30 euros à titre de contrepartie [REDACTED] de la clause de non-concurrence outre 4.003,92 euros à titre de congés payés afférents ;
 - 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- Déclarer opposable le jugement à intervenir à [REDACTED]

au profit de Madame [REDACTED] dans la limite de sa garantie légale et réglementaire ;

- Laisser les entiers dépens à la charge de la liquidation judiciaire de la société [REDACTED] ;

- Ordonner la remise du bulletin de salaire conforme aux condamnations sous astreinte de 500 euros par jour et par document à compter de la notification de la décision à intervenir ;

- Assortir l'intégralité des condamnations de l'exécution provisoire en application de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

Le défendeur a déposé des conclusions visées à l'audience, dans lesquelles il sollicite du Conseil, le débouté intégral des demandes de Madame [REDACTED]

Le Bureau de Jugement met l'affaire en délibéré et fixe le prononcé de la décision au 16 janvier 2026.

LE BUREAU DE JUGEMENT

La société [REDACTED] exploitait une activité de création, développement et exploitation de sites et de services internet et d'applications mobiles.

Elle a été placée en liquidation judiciaire selon jugement du 22 janvier 2025 par le Tribunal des Activités Economiques de LYON, lequel a désigné la SELARL [REDACTED] représentée par M. [REDACTED] en qualité de mandataire liquidateur.

La date de cessation des paiements a été [REDACTED] au 1^{er} juillet 2024.

Madame [REDACTED] a été embauchée en qualité de Superviseuse textures et Shading des décors, accessoires et développement visuel le 15 janvier 2024, en contrat à durée indéterminée. La Convention Collective applicable est celle de l'audiovisuel (production de [REDACTED] d'animation).

Le 08 novembre 2024, Madame [REDACTED] et la société [REDACTED] ont régularisé une convention de rupture conventionnelle.

La DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) a homologué la convention le 13 décembre 2024. Madame [REDACTED] est sortie des effectifs le 15 décembre 2024, et a saisi la Conseil de Prud'hommes de NANTERRE le 24 mars 2025 des chefs de demande rappelés en page 2 du présent jugement.

Aucune autre demande n'a été [REDACTED] à la barre par les parties.

Rappel des moyens :

La demanderesse, Madame [REDACTED] dépose des conclusions et expose que la société [REDACTED] a accumulé des retards récurrents dans le règlement de ses salaires. Conscient des difficultés de l'entreprise, l'employeur avait proposé à ses salariés de prendre des congés sans solde le 1^{er} août 2024 afin de redresser la situation. Les retards dans les paiements s'accumulant, Madame [REDACTED] a adressé deux lettres recommandées en novembre 2024 et janvier 2025 afin d'obtenir le règlement complet de ceux-ci. Cette gestion défaillante a eu un impact sur la vie personnelle et professionnelle de Madame [REDACTED] qui était continuellement stressée par cette situation, qui a dû solliciter ses proches afin d'obtenir une aide [REDACTED] puis, à du puiser dans son épargne, ce qui lui a occasionné de [REDACTED] de transfert de [REDACTED]. Elle sollicite de ce fait des dommages et intérêts à hauteur de trois mois de salaire. Elle indique également qu'à l'occasion de sa rupture conventionnelle, la société [REDACTED] ne lui a jamais notifié la renonciation à la clause de non-concurrence prévue à l'article 10 de son contrat de travail. Elle peut donc prétendre à la contrepartie [REDACTED] de celle-ci, soit la somme de 40.039,20 euros, ainsi qu'aux congés payés afférents.

Pour un plus ample exposé des moyens, et en application de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il convient de se référer aux conclusions déposées par le conseil de Madame [REDACTED].

Le conseil du défendeur, la SELARI [REDACTED] dépose des conclusions et expose que le 22 janvier 2025, la société [REDACTED] a déposé une déclaration de cessation des paiements et a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. La date à laquelle l'employeur a versé avec retard les salaires à Madame [REDACTED] correspond à la période où la société [REDACTED] rencontrait des difficultés importantes. A cette époque, la société [REDACTED] avait tenté de présenter des perspectives de redressement et la représentante des salariés avait indiqué que les salariés avaient agi aux Prud'hommes pour se protéger, mais qu'ils souhaitent continuer à travailler pour [REDACTED]. L'absence de paiement des salaires est donc consécutive à des difficultés de trésorerie qui ont conduit à la liquidation judiciaire de l'entreprise, et non pas à une volonté de l'employeur de ne pas verser les salaires. En outre, Madame [REDACTED] réclame trois mois de salaire sans vraiment [REDACTED] état d'un préjudice distinct. S'agissant de la demande de paiement de la clause de non-concurrence, le défendeur s'en rapporte au Conseil et sollicite que la demande d'astreinte soit écartée compte tenu de son statut d'auxiliaire de justice.

Pour un plus ample exposé des moyens, et en application de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il convient de se référer aux conclusions déposées par le conseil de la SELARI [REDACTED].

LE CONSEIL

Sur la demande de dommages et intérêts pour retards dans le paiement des salaires :

Madame [REDACTED] soutient que les différents retards de paiement de ses salaires qui ont motivé l'envoi de deux mises en demeure lui ont causé un préjudice moral, celle-ci ayant dû emprunter de l'argent auprès de [REDACTED] et de ses proches. Elle a par ailleurs viré sur son compte courant des sommes qu'elle avait sur des comptes d'épargne. Elle ne verse aux débats que des relevés de compte démontrant ces mouvements bancaires. Le Conseil constate toutefois qu'elle ne verse pas d'élément complémentaire au soutien de cette demande.

Compte tenu des difficultés [REDACTED] de la société, la salariée ne démontre pas que son débiteur en retard lui aurait causé, par une mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard justifiant l'octroi de dommages et intérêts. A défaut de la démonstration d'un préjudice distinct, la demande de dommages et intérêts de Madame [REDACTED] pour des retards de paiement de ses salaires doit donc être rejetée.

Sur la contrepartie [REDACTED] de la clause de non-concurrence :

Une clause de non-concurrence a pour objet d'interdire au salarié d'exercer une activité professionnelle concurrente après la rupture de son contrat de travail. En application de l'article L1221-1 du Code du Travail et du principe [REDACTED] de libre exercice d'une activité professionnelle, une clause de non-concurrence n'est licite que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, qu'elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié, et comporte l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie [REDACTED] ces conditions étant cumulatives. Toute clause illicite est entachée d'une nullité relative, destinée à assurer la protection du travailleur.

En application des articles 1103 du Code Civil et L1221-1 et L1233-67 du Code du Travail, en cas de rupture du contrat de travail sans exécution d'un préavis par le salarié, la date à partir de laquelle celui-ci est tenu de respecter l'obligation de non-concurrence, la date d'exigibilité de la contrepartie [REDACTED] de la clause de non-concurrence et la date à compter de laquelle doit être déterminée la période de référence pour le calcul de cette indemnité sont celles du départ effectif de l'entreprise. Il en résulte que l'employeur qui dispense le salarié de l'exécution de son préavis doit, s'il entend renoncer à l'exécution de la clause de non-concurrence, le [REDACTED] au plus tard à la date du départ effectif de l'intéressé de l'entreprise, nonobstant stipulations ou dispositions contraires.

En matière de rupture conventionnelle, l'employeur, s'il entend renoncer à l'exécution de la clause de non-concurrence, doit le [REDACTED] au plus tard à la date de rupture [REDACTED] par la convention, nonobstant toutes stipulations ou dispositions contraires. La contrepartie [REDACTED] de l'obligation de non-concurrence ayant la nature d'une indemnité compensatrice de salaire, elle ouvre droit à congés payés. En l'espèce, l'article 10 du contrat de travail de Madame [REDACTED] mentionne "le salarié, occupant le poste de superviseuse textures et Shading des décors, accessoires et développement visuel - animation, reconnaît disposer d'informations commerciales et stratégiques confidentielles de la Société. En conséquence, Madame [REDACTED] est soumise, en cas de rupture de son contrat de travail, et ce, quel qu'en soit le motif, à une obligation de non-concurrence.

Le salarié s'interdit de travailler pour toute entreprise concurrente et de créer, directement ou indirectement, toute entreprise ayant en tout ou partie une activité concurrente à la Société, à savoir la production cinématographique et publicitaire. Cette interdiction est limitée [REDACTED] rupture du contrat et au territoire [REDACTED]

En contrepartie, le salarié aura droit à une indemnité mensuelle d'un montant correspondant à 50 % de la rémunération fixe perçue par le salarié pendant toute la durée de l'interdiction.

La Société pourra renoncer à lui imposer le respect de la clause de non-concurrence ou la modifier lors de la rupture de son contrat de travail. Le salarié en sera alors informé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours qui suivront la notification de la rupture de son contrat de travail, ou, en cas de dispense du préavis, au plus tard à la date de son départ effectif de l'entreprise. Dans l'hypothèse où la Société renoncerait à imposer le respect de la clause de non-concurrence, le salarié ne pourra prétendre au versement de l'indemnité compensatrice."

A la lecture de cet article, il apparaît que cette clause est bien destinée à protéger les intérêts légitimes de l'entreprise, qu'elle est limitée dans le temps et dans

l'espace et qu'elle fait bien l'objet d'une rémunération. Le Conseil observe par ailleurs qu'elle n'a pas été levée dans le cadre de la rupture conventionnelle signée avec la société [REDACTED] et que Madame [REDACTED] l'a respectée.

Dans ces conditions, en l'état de l'ensemble des explications et des pièces [REDACTED] le Conseil dit qu'il y a lieu de [REDACTED] au passif de la société [REDACTED] la somme de 40.039,20 euros, à titre de contrepartie [REDACTED] de la clause de non concurrence au profit de Madame [REDACTED] ainsi qu'aux congés payés afférents, soit la somme de 4.003,92 euros.

Sur l'intervention et la garantie de l'AGS:

Le 08 novembre 2024, Madame [REDACTED] et la société [REDACTED] ont régularisé une rupture conventionnelle, qui a été homologuée par la DREETS le 13 décembre 2024, avec une date de sortie des effectifs le 15 décembre 2024. Madame [REDACTED] a saisi le Conseil de Prud'hommes de NANTERRE le 24 mars 2025. La liquidation judiciaire de la société a été prononcée le 31 janvier 2025.

[REDACTED] la salariée que dans les limites et plafonds définis aux articles L3253-8 à L3253-17, L3253-2 et D3253-5 du Code du Travail.

Sur la demande au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Compte tenu de ce qui précède, il paraîtrait inéquitable de laisser à la charge de Madame [REDACTED] le montant des [REDACTED] irrépétibles qu'elle a dû engager pour assurer sa défense dans le cadre de la présente instance.

Par conséquent, le Conseil dit qu'il y a lieu de [REDACTED] au passif de la société [REDACTED] la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur les demandes annexes :

Il serait inéquitable que Madame [REDACTED] supporte l'intégralité de [REDACTED] non compris dans les dépens.

Le Conseil déboute en revanche Madame [REDACTED] de sa demande d'astreinte en ce qu'elle vise un auxiliaire de justice dont la mauvaise foi n'a pas été démontrée dans ce litige, ainsi que du surplus de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Nanterre, section Encadrement, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition par voie d'affichage le **16 janvier 2026**.

FIXE la moyenne des salaires à la somme de six-mille-six-cent-soixante-treize euros et vingt centimes (6.673,20 euros) ;

DEBOUTE Madame [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts pour retards dans le versement de ses salaires ;

FIXE au passif de la liquidation judiciaire de la [REDACTED] les créances de Madame [REDACTED] aux sommes suivantes :

[REDACTED] à titre de contrepartie de la clause de non-concurrence : quarante-mille-trente-neuf euros et vingt centimes (40.039,20 euros) outre quatre-mille-trois euros et quatre-vingt-douze centimes (4.003,92 euros) à titre des congés payés afférents ;
[REDACTED] au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile : deux-mille euros (2.000 euros), ainsi qu'aux dépens ;

[REDACTED]
Travail, et les plafonds aux articles D3253-1 et suivants du Code du Travail.

DEBOUTE Madame [REDACTED] du surplus de ses demandes.

Ainsi jugé et mis à disposition les jour, mois et an susdits.

La présente décision a été signée par Monsieur [REDACTED]
Président (E) et par Madame [REDACTED] Greffière.

